



Grilles PPCR et retraite : attention au choix de la date de départ !

Le calcul de la pension de retraite repose sur de nombreux facteurs, mais chacun sait que le traitement indiciaire détenu les 6 derniers mois est l'élément de base, ensuite multiplié par un pourcentage fonction du nombre de trimestres acquis dans le régime de retraite de la fonction publique d'État, pour enfin aboutir à la pension civile brute.

La rédaction exacte de l'article L15 du Code des pensions civiles et militaires est cependant plus complexe et subtile que la formule que chacun connaît : « Aux fins de liquidation de la pension, le montant de celle-ci est calculé en multipliant le pourcentage de liquidation tel qu'il résulte de l'application de l'article L. 13 par le traitement ou la solde soumis à retenue afférents à l'indice correspondant à l'emploi, grade, classe et échelon effectivement détenus depuis six mois au moins par le fonctionnaire ou militaire au moment de la cessation des services valables pour la retraite ou, à défaut, par le traitement ou la solde soumis à retenue afférents à l'emploi, grade, classe et échelon antérieurement occupés d'une manière effective, sauf s'il y a eu rétrogradation par mesure disciplinaire. »

Il découle de cette formulation que ce sont bien l'emploi/grade/classe/échelon détenus depuis 6 mois qui est déterminant. Le traitement indiciaire détenu n'est donc pris en compte que par incidence de la position statutaire, et non en soi.

Il en résulte que :

- **une augmentation de traitement due au seul fait d'une majoration de points d'indice bénéficie immédiatement (pas de délai de 6 mois) à un agent retraitsable ;**
- **une augmentation de traitement impliquant une modification de la position statutaire (emploi/grade/classe/échelon) conduit à appliquer le délai de 6 mois**

La mise en œuvre du protocole PPCR s'étale sur 5 années de 2016 à 2020, avec une prise d'effet des mesures au 1^{er} janvier de chaque année. Il n'y a qu'en 2017 que la structure des grilles est modifiée et conduit à des opérations de reclassement statutaire. S'agissant des autres années, le changement de traitement indiciaire ne résulte que de la trop modeste transformation de primes en points d'indice ou d'une légère revalorisation de l'échelon par attribution de points d'indice.

- ➔ **Les agents souhaitant partir en retraite en 2016, 2018, 2019, 2020 bénéficieront donc de l'augmentation de traitement pour le calcul de leur pension, même s'ils partent en retraite au cours du 1^{er} semestre de l'année, à condition d'être depuis au moins 6 mois dans l'échelon. C'est également le cas pour les agents qui envisagent un départ en retraite à compter du 1^{er} juillet 2017.**
- ➔ **Les agents souhaitant partir en retraite au cours du 1^{er} semestre 2017 ne peuvent bénéficier de l'indice du nouvel échelon de reclassement et ce sera bien l'indice antérieurement détenu qui sera pris en compte pour le calcul de la pension civile.**



Exemple avec le cas d'un cadre C du 4^e grade (échelle 6)

Prenons le cas d'un agent principal de 1^{ère} classe (échelle 6) ayant pris rang au 8^e échelon de la grille, à l'indice majoré 436, le 21 mai 2014.

En application des nouvelles grilles PPCR, il est reclassé au 1^{er} janvier 2017 dans le 3^e et dernier grade (C3) de la nouvelle grille type de catégorie C et au 9^e échelon de ce grade C3, à l'indice majoré 445.

Seuls les $\frac{3}{4}$ de l'ancienneté acquise sont repris dans l'opération de reclassement. Entre le 21 mai 2014 et le 1^{er} janvier 2017, l'agent a acquis 31 mois et 10 jours d'ancienneté dans son échelon. La reprise d'ancienneté est donc de 23 mois et 15 jours (31 mois et 10 jours X $\frac{3}{4}$).

Au final, la situation statutaire de cet agent au 1^{er} janvier 2017 est donc : C3 de 9^e échelon (indice 445) avec date de prise de rang dans l'échelon du 16 janvier 2015.

Date de départ en retraite	Indice de traitement majoré retenu pour le calcul de la pension	Explications
25 juin 2017	436	Le 9 ^e échelon de la nouvelle grille C n'est pas détenu depuis 6 mois (5 mois et 24 jours seulement). C'est donc l'indice afférent au 8 ^e échelon de l'échelle 6 de l'ancienne grille C qui est retenu.
2 juillet 2017	445	Le nouvel échelon 9 de la nouvelle grille C du 1 ^{er} janvier 2017 a été détenu 6 mois et 1 jour, et l'agent en bénéficie donc.
12 janvier 2018	450	Le 9 ^e échelon a été abondé de 5 points d'indice le 1 ^{er} janvier 2018. L'agent détient cet échelon depuis plus de 6 mois (1 ^{er} janvier 2017) et bénéficie donc de cette revalorisation.
17 juillet 2018	466	La durée du 9 ^e échelon de C3 étant de 3 ans, l'agent est passé au 10 ^e échelon (indice 466) le 16 janvier 2018. Il a détenu cet échelon 6 mois et en bénéficie donc.
3 janvier 2020	473	Le 10 ^e échelon a été abondé de 7 points d'indice le 1 ^{er} janvier 2020. L'agent détient cet échelon depuis plus de 6 mois (16 janvier 2018) et bénéficie donc de cette revalorisation.

Ces explications ne prennent pas en compte les incidences possibles de réductions d'ancienneté du fait de la notation ou d'avantages spécifiques de carrière (ZUS, quartiers prioritaires de la ville, etc.)

Infos complémentaires

- ◆ pour le calcul de la pension, tout trimestre incomplet (durée strictement inférieure à 45 jours) n'est pas comptabilisé dans la durée des services retenus ;
- ◆ depuis le 1^{er} juillet 2011, la rémunération d'activité est interrompue à la date de cessation d'activité, et le salaire du dernier mois est donc calculé au prorata des jours travaillés (selon la règle du $\frac{1}{30}$) ;
- ◆ le droit à pension est ouvert dès l'âge légal d'ouverture des droits, en fonction de la date de naissance. Mais, quelle que soit la date de départ choisie, le versement de la pension n'est dû qu'à compter du 1^{er} jour du mois suivant la radiation (à l'exception des agents partant à la limite d'âge ou pour invalidité). Il est donc préférable de cesser son activité au dernier jour du dernier mois précédant sa date de mise en retraite, afin d'éviter une rupture de versement entre perception du revenu d'activité et perception de la première pension.